

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste A338 « Peinier Ouest »
communes de Cogolin, La Môle, Cavalaire-sur-Mer, La Croix Valmer

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
Vu la délibération n°2020/10/12-22 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 12 octobre 2020 ;
Vu la délibération n°2019-77 de la commune de La Môle, en date du 16 décembre 2019 ;
Vu la délibération n°2019/149 de la commune de Cogolin, en date du 10 décembre 2019 ;
Vu la délibération n°2020_01_004_4 de la commune de La Croix Valmer en date du 21 janvier 2020 ;
Vu la délibération n°97/2019 de la commune de Cavalaire-sur-Mer, en date du 10 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies des Forêts, Landes, Maquis et Garrigues en date du 16 mars 2021 ;
Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie ;
Considérant que cet ouvrage DFCI, par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste A338 sur le territoire des communes de Cogolin, La Môle, Cavalaire-sur-Mer et La Croix Valmer.

Cet ouvrage DFCI A338 « Peinier Ouest » est intégré à l'axe stratégique VI bis de la « Crête des Pradels ».

La piste A338, d'une longueur de 1,17 km, débute sur la piste forestière des Pradels nord (A334) et se termine à la citerne CMR7.

Cette servitude est établie au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Surface parcelle	Surface emprise servitude (m²)
La Môle	B	804	10ha66a04ca	93
La Môle	B	36	9ha86a75ca	977
La Môle	B	807	1ha66a50ca	509
Cogolin	C	1540	7ha03a00ca	3762
Cavalaire-sur-Mer	AE	1	20ha37a16ca	164
La Croix Valmer	A	21	1ha68a50ca	598
La Croix Valmer	A	2247	2ha68a00ca	816

La Croix Valmer	A	20	3ha37a60ca	670
-----------------	---	----	------------	-----

Article 4 : Conformément à l'article L 134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et à quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et le plan cadastral sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de Cogolin, La Môle, Cavalaire-sur-Mer et La Croix Valmer pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur des communes de Cogolin, La Môle, Cavalaire-sur-Mer et La Croix Valmer. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

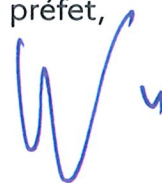
Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Cogolin, La Môle, Cavalaire-sur-Mer et La Croix Valmer.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez, les maires des communes de Cogolin, La Môle, Cavalaire-sur-Mer et La Croix Valmer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 20 MAI 2021

Le préfet,



Evence RICHARD

**PROJET DE SERVITUDE DFCI - PISTE A69/A338
"PEINIER OUEST"**

PLAN DE SITUATION GENERALE

ruines de
Peinier

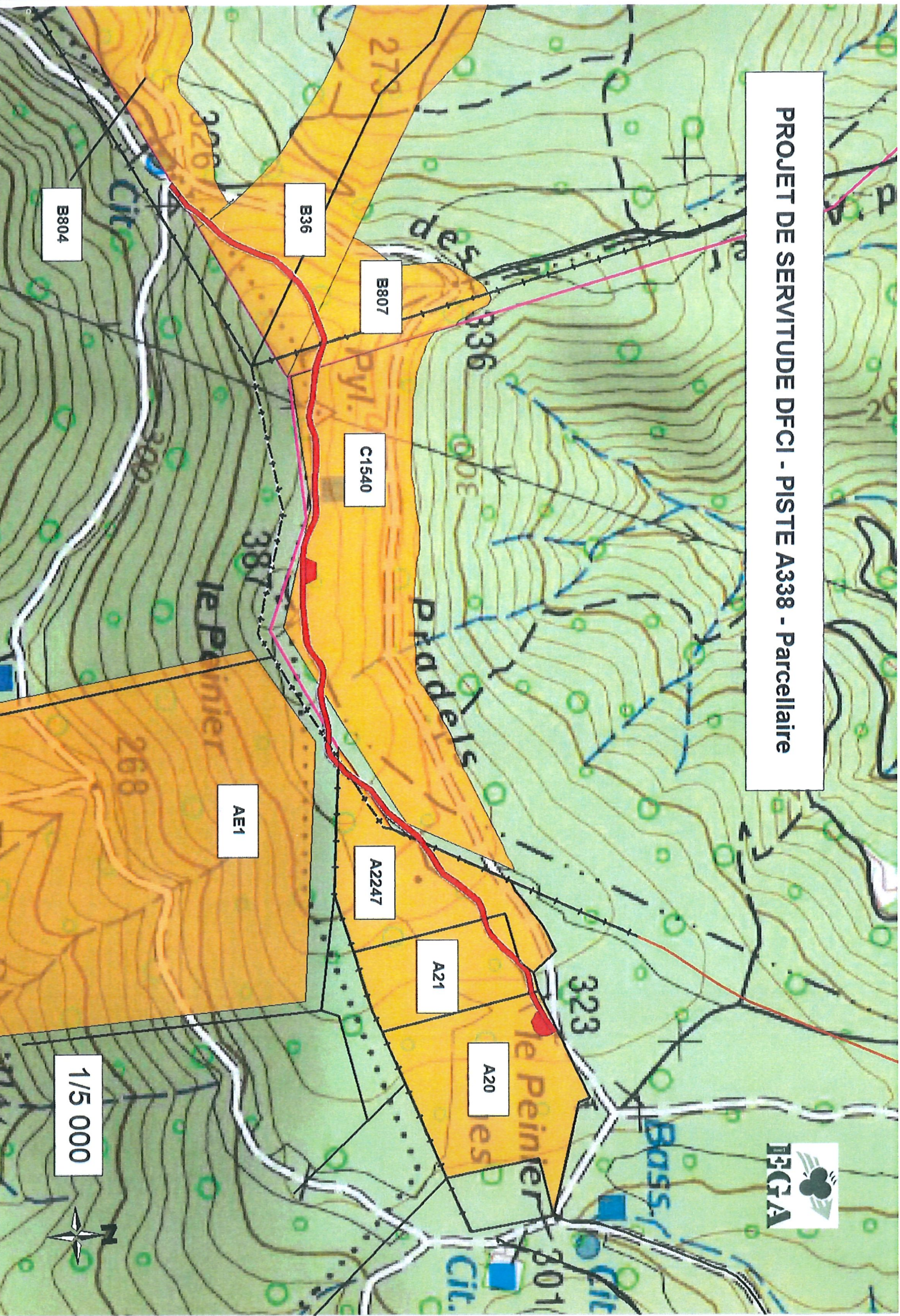
1/25 000



PROJET DE SERVITUDE DFCI - PISTE A338 - Parcellaire



1/5 000



Département du VAR
Communes de CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, LA CROIX VALMER, LA MOLE
Massifs forestiers de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez

Nature du document
PLAN PARCELLAIRE DE SERVITUDES

Opération
**MISE EN SERVITUDES DES PISTES D.F.C.I.
COMMUNES DE CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN,
LA-CROIX-VALMER, LA MOLE
PISTE PEYNIER OUEST A338**

ECHELLE 1/2000

MAÎTRE D'OUVRAGE



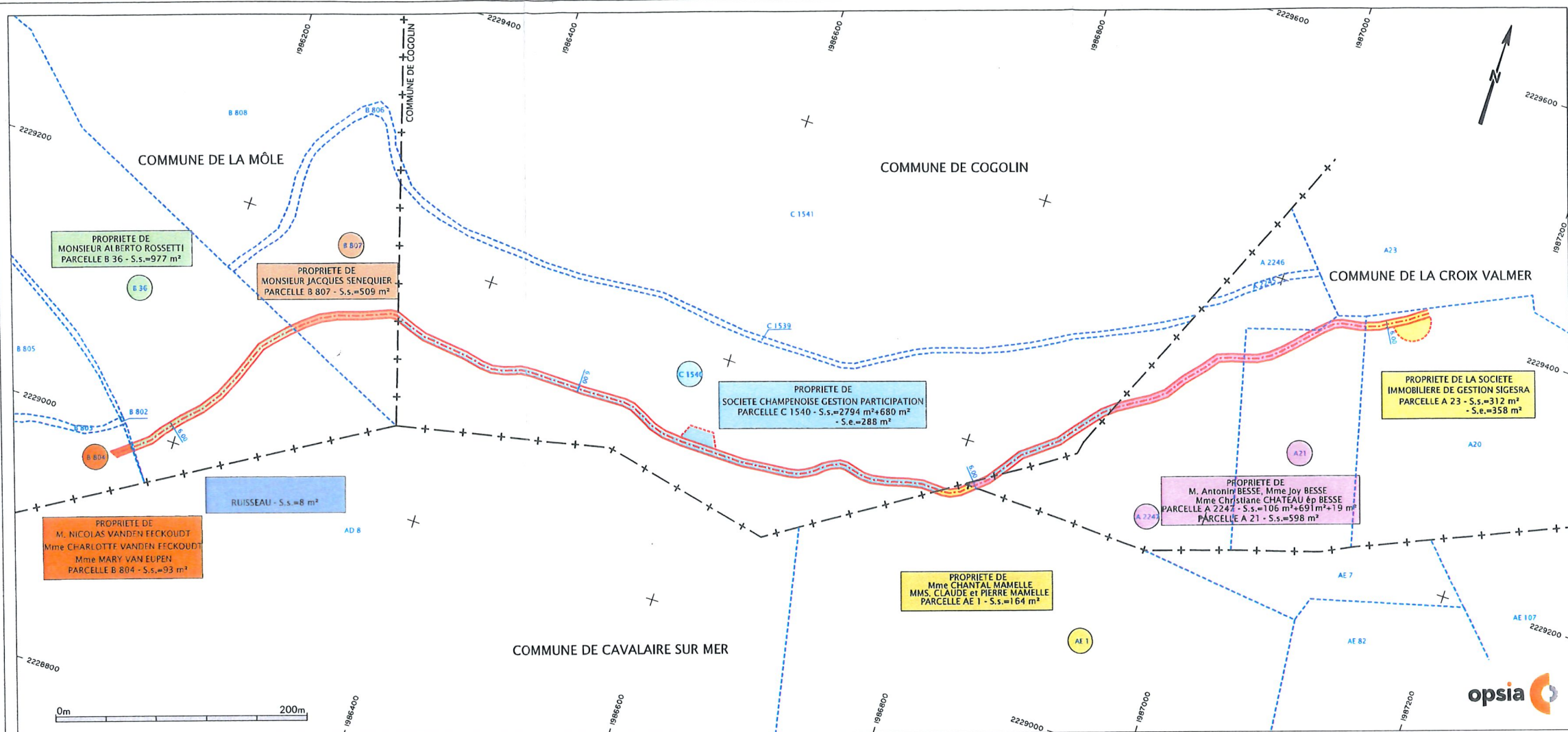
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU GOLFE DE SAINT TROPEZ
Bâtiment Le Grand Sud
2, rue Blaise Pascal
83310 COGOLIN

REFERENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET SUIVI

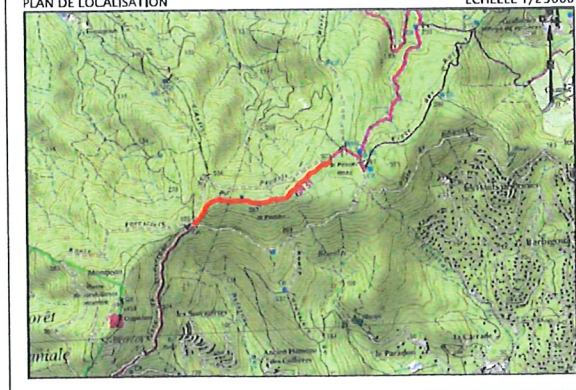
INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	EDITION ORIGINALE	02/10/19
B	MODIFICATION A338	23/10/19

N° Marché : AO 18022 - Lot 2 Forêt n° 22/10/18
N° Commande : OS 1 - C2019000852 - C2019000853
Dossier N° 1913563
Réf. fichier : 13663_PAR_A338_P01

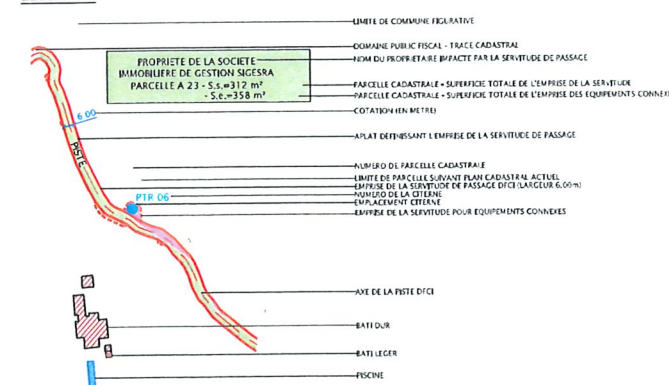
REDACTEUR : I. NOWACK
VERIFICATEUR : N. PASTOR
APPROBATEUR : F. HOSPITAL



PLAN DE LOCALISATION ECHELLE 1/25000



LEGENDE :



VALEUR DU DOCUMENT :

GEOREFERENCE :
LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME
GEODESIQUE RGF93 - PROJECTION CONIQUE CONFORME 43.

ETAT DES LIEUX :
PLAN D'ETAT DES LIEUX ETABLI SUivant UN RELEVÉ REGULIER SUR LE TERRAIN
EN DATE DE JUILLET 2019.

VALEUR DES LIMITES :
LES LIMITES FIGUREES SUR LE PRESENT PLAN SONT CONFORMES AUX LIMITES
APPARENTES DE POSSESSION ET AUX SIGNES DE MITOYENNETE.

